

OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION OBLIGATOIRE EN ESPÈCES,

éventuellement suivie d'une offre de reprise simplifiée

par

MODIS INTERNATIONAL AG



pour

**l'ensemble des actions et obligations convertibles non encore détenues par l'Offrant ou
ses Personnes Liées**

émises par

AKKA TECHNOLOGIES SE



**MÉMOIRE EN RÉPONSE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'AKKA TECHNOLOGIES SE**

15 MARS 2022

1 Introduction

1.1 Définitions

Les termes en majuscules utilisés dans le présent Mémoire en Réponse ont la signification indiquée ci-dessous ou ailleurs dans le présent Mémoire en Réponse. S'ils ne sont pas définis dans le présent Mémoire en Réponse, les termes en majuscules ont la signification qui leur est attribuée dans le Prospectus.

« **Accord de Soutien** » désigne la convention du 27 juillet 2021 entre la Société et l'Offrant concernant l'Offre.

« **Action** » désigne chacune des 10.264.002 actions de la Société sur lesquelles l'Offre porte (à savoir toutes les actions de la Société à l'exclusion des actions qui sont déjà détenues par l'Offrant ou ses Personnes Liées (y compris la Société)) et toutes les actions supplémentaires émises par la Société qui seraient émises à la suite de la conversion des Obligations Convertibles.

« **Adecco** » désigne Adecco Group AG, une *Aktiengesellschaft* organisée et existant conformément au droit suisse, dont le siège est situé à Bellerivestrasse 30, 8008 Zurich, Suisse et enregistrée au registre du commerce sous le numéro CHE-107.031.232.

« **AR OPA** » désigne l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition, tel que modifié.

« **Conseil d'Administration** » désigne le conseil d'administration de la Société.

« **Convention de Cession d'Actions** » désigne la convention de cession d'actions du 27 juillet 2021 entre la famille Ricci et Swilux S.A. (en tant que vendeurs) et Modis International et Modis Investment BV (en tant qu'acheteurs) concernant le transfert de 18.698.822 actions (59,91 %) émises par la Société.

« **Détenteur de Titres** » désigne un détenteur d'un ou plusieurs Titres.

« **Droit de souscription** » désigne chacun des 110.000 droits de souscription qui avaient été émis par la Société et qui ont expiré le 23 février 2022.

« **FSMA** » désigne l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge.

« **Groupe Adecco** » désigne Adecco et ses Personnes Liées.

« **Loi OPA** » désigne la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, telle que modifiée.

« **Mémoire en Réponse** » désigne le présent mémoire en réponse.

« **Obligation Convertible** » désigne chacune des 1.750 obligations convertibles subordonnées perpétuelles actuellement en circulation émises par la Société le 4 décembre 2019, à raison de 100.000 EUR par obligation.

« **Offrant** » ou « **Modis International** » désigne Modis International, une *Aktiengesellschaft* organisée et existant conformément au droit suisse, dont le siège est situé Gotthardstrasse 20, 6300 Zug, Suisse et enregistrée au registre du commerce sous le numéro CHE-197.415.440.

« **Offre** » désigne l'offre publique d'acquisition obligatoire en espèces, émise par l'Offrant, sur les Titres, dont les modalités sont reprises dans le Prospectus.

« **Personnes Liées** » désigne une personne liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations.

« **Prix de l'Offre** » désigne la contrepartie en espèces offerte par l'Offrant pour tous les Titres en circulation qui ne sont pas encore détenus directement ou indirectement par l'Offrant ou ses Personnes Liées, le cas échéant adaptée, telle que décrite au chapitre 8.1.3 du Prospectus.

« **Prospectus** » désigne le prospectus de l'Offrant présentant les modalités de l'Offre, y compris ses annexes et tout supplément, tel qu'approuvé par la FSMA le 15 mars 2022.

« **Société** » désigne AKKA Technologies SE, une *société européenne* de droit belge, dont le siège est situé Avenue Louise 235, 1050 Bruxelles, Belgique, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles (division française) sous le numéro 0538.473.031.

« **Titres** » désigne une Action ou une Obligation Convertible.

1.2 Description de l'Offre

1.2.1 Introduction

Le 27 juillet 2021, l'Offrant et Modis Investment BV ont acquis 18.698.822 actions de la Société conformément à la Convention de Cession d'Actions. La réalisation (*closing*) de la Convention de Cession d'Actions a eu lieu le 23 février 2022.

Conformément à l'article 5 de la Loi OPA, lorsqu'une personne détient directement, à la suite d'une acquisition faite par elle-même plus de 30% des titres avec droit de vote d'une société qui a son siège en Belgique et dont une partie au moins des titres avec droit de vote sont admis à la négociation sur un marché réglementé, elle est tenue de lancer une offre publique d'acquisition sur la totalité des titres avec droit de vote ou donnant accès au droit de vote émis par cette société.

Le 24 février 2022, l'Offrant a communiqué à la FSMA l'avis annonçant l'offre publique d'acquisition obligatoire en espèces pour toutes les actions et obligations convertibles émises par la Société qui ne sont pas encore détenues par l'Offrant ou ses Personnes Liées.

Conformément à l'article 7 de l'AR OPA, la FSMA a rendu cet avis public le 24 février 2022.

Le Conseil d'Administration considère que les termes et conditions de l'Offre sont favorables à tous les Détenteurs de Titres et autres parties prenantes et recommande à l'unanimité aux Détenteurs de Titres d'apporter leurs Actions et leurs Obligations Convertibles à l'Offrant.

Sur cette base, le 27 juillet 2021, le Conseil d'Administration a décidé de soutenir l'Offre à l'unanimité et, avec l'Offrant, a conclu l'Accord de Soutien qui définit les modalités et conditions de ce soutien.

Conformément à l'article 26 de l'AR OPA, la FSMA a communiqué le projet de Prospectus de l'Offrant au Conseil d'Administration de la Société le 24 février 2022.

Ce Mémoire en Réponse a été préparé sur la base du Prospectus et en réponse à celui-ci. Il a été approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration.

Le 15 mars 2022, la FSMA a approuvé le Prospectus et le Mémoire en Réponse.

1.2.2 Titres et Prix de l'Offre

L'Offre porte sur les 10.264.002 Actions émises par la Société qui ne sont pas encore détenues par l'Offrant et les Personnes Liées à l'Offrant (y compris la Société).

Le Prix de l'Offre par Action s'élève à 49 EUR par Action, payable en espèces, ce qui représente le montant brut qui reviendra aux actionnaires de la Société si l'Offre aboutit. La justification du Prix de l'Offre par Action est exposée à la section 8.2 du Prospectus. Il est également fait référence à la Section 3.1 du présent Mémoire en Réponse.

Le Prix de l'Offre par Action est identique au prix par action payé par l'Offrant dans le cadre de la Convention de Cession d'Actions.

L'Offre porte aussi sur les 1.750 Obligations Convertibles actuellement en circulation émises par la Société. Le Prix de l'Offre par Obligation Convertible s'élève à 101.816,58 EUR. Ce prix est détaillé à la section 3.1 du présent Mémoire en Réponse.

1.3 Personnes responsables

La Société, représentée par son Conseil d'Administration, est responsable des informations contenues dans le présent Mémoire en Réponse. La composition du Conseil d'Administration est indiquée à la section 2.

La Société, représentée par son Conseil d'Administration, déclare qu'à sa connaissance, les informations contenues dans le présent Mémoire en Réponse sont conformes aux faits et ne comportent aucune omission susceptible d'en affecter la portée.

1.4 Approbation par la FSMA

La version française du Mémoire en Réponse a été approuvée par la FSMA le 15 mars 2022, conformément au troisième paragraphe de l'article 28 de la Loi OPA.

Cette approbation n'implique pas une évaluation ou un jugement de la FSMA sur les mérites et la qualité de l'Offre.

Il est fait référence à la section 6.2 pour les autres langues dans laquelle le Mémoire en Réponse est disponible.

1.5 Déclarations prospectives

Le Mémoire en Réponse contient des déclarations, des perspectives et des estimations prévisionnelles relatives aux performances futures attendues de la Société, ses filiales ou entités liées et des marchés sur lesquels ils sont actifs. Certaines de ces déclarations, perspectives et estimations prévisionnelles se caractérisent par l'utilisation de termes tels que (liste non exhaustive) : « croit », « pense », « prévoit », « anticipe », « cherche », « ferait », « planifie », « envisage », « calcule », « peut », « fera », « reste », « souhaite », « comprend », « voudrait », « a l'intention de », « se base sur », « tente », « estime », « est d'avis que », ainsi que des expressions similaires, le futur et le conditionnel.

De telles déclarations, perspectives et estimations sont basées sur un certain nombre de suppositions et appréciations de risques connus et inconnus, d'incertitudes et d'autres facteurs qui semblent raisonnables et acceptables au moment de leur appréciation, mais qui peuvent s'avérer non exacts ultérieurement. Les événements réels sont difficiles à prédire et peuvent dépendre de facteurs sur lesquels la Société n'a aucun contrôle.

Par conséquent, il est possible que les résultats, la situation financière, les prestations ou les réalisations de la Société ou que les résultats du secteur diffèrent, dans la réalité, considérablement des résultats, prestations ou réalisations à venir décrits ou suggérés dans ces déclarations, perspectives ou estimations prévisionnelles.

Les déclarations, perspectives et estimations sont uniquement valables à la date du présent Mémoire en Réponse et la Société ne s'engage pas à actualiser ces déclarations, perspectives et estimations pour tenir compte d'éventuels changements au niveau de ses attentes en la matière ou de modifications dans les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées de telles déclarations, perspectives ou estimations, sauf lorsqu'une telle adaptation est exigée par l'article 30 de la Loi OPA.

Au vu de ces incertitudes, les Détenteurs de Titres ne peuvent suivre de telles déclarations, perspectives et estimations prévisionnelles que dans une mesure raisonnable.

1.6 Clause de non-responsabilité

Rien dans le présent Mémoire en Réponse ne doit être interprété comme un conseil d'investissement, fiscal, juridique, financier, comptable ou autre. Le présent Mémoire en Réponse n'est pas destiné à être utilisé ou distribué à des personnes si la mise à disposition des informations à ces personnes est interdite par une loi ou une juridiction quelconque. Les Détenteurs de Titres doivent procéder à leur propre évaluation de l'Offre avant de prendre toute décision d'investissement et sont invités à demander conseil à des conseillers professionnels afin de les aider à prendre une telle décision.

2 Composition du Conseil d'Administration

2.1 Composition du Conseil d'Administration à la date du présent Mémoire en Réponse

Nom	Fonction	Expiration du mandat
Jan Gupta	Administrateur exécutif	Jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2022
Nathalie Buhnemann	Administrateur exécutif	Jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2022
Veronique Rodoni	Administrateur exécutif	Jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2022
Coram Williams	Administrateur non-exécutif	Jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2022
Gordana Landen	Administrateur non-exécutif	Jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2022
Charles Champion	Administrateur non-exécutif	Jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2022
Jean-Luc Perodeau	Administrateur non-exécutif (représentant des employés)	Jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2022

Nom	Fonction	Expiration du mandat
Muriel Barnéoud	Administrateur non-exécutif ; administrateur indépendant	Jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2022
Valérie Magloire	Administrateur non-exécutif, administrateur indépendant	Jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2022
Nadine Leclair	Administrateur non-exécutif ; administrateur indépendant	Jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2022

2.2 Impact de l'Offre sur la gouvernance de la Société

La composition du Conseil d'Administration, telle qu'indiquée ci-dessus, a été adaptée au moment de la réalisation (*closing*) de la Convention de Cession d'Actions et comprend ainsi déjà des représentants de l'Offrant.

Dans l'hypothèse d'une radiation de la cote des actions de la Société, il est prévu que les statuts de la Société, ainsi que la gouvernance de la Société et la composition du Conseil d'Administration, soient modifiés pour les mettre en conformité avec le régime des sociétés non cotées.

3 Évaluation de l'Offre

3.1 Effet sur les intérêts des Détenteurs de Titres

3.1.1 Déclarations de l'Offrant

(i) Prix par Action

L'Offrant offre 49 EUR pour chaque Action. Comme mentionné ci-dessus, le calcul du Prix de l'Offre par Action par l'Offrant est décrit dans la section 8.2.1 du Prospectus.

Le principal avantage pour les actionnaires de la Société est le Prix de l'Offre par Action et la liquidité immédiate dont ils pourront bénéficier grâce à l'Offre.

En effet, le Prix de l'Offre par Action représente une prime de 99% par rapport au cours de clôture de l'Action au 26 juillet 2021, qui constitue le dernier cours précédant la Date d'Annonce. De plus, le Prix de l'Offre par Action représente une prime de 116%, 108%, 105%, 128% et 84%, respectivement par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 1 mois, 3 mois, 6 mois, 12 mois et 24 mois avant la Date d'Annonce.

Dans la mesure où cela s'avère nécessaire et approprié, l'Offrant a obtenu une dérogation de la FSMA pour la période de calcul des cours moyens pondérés de manière à terminer la période de calcul le 26 juillet 2021, qui est le jour précédant la date à laquelle l'Offrant a conclu la Convention de

Cession d'Actions, et non le 23 février 2022, qui est le jour précédant la date à laquelle l'obligation de l'Offrant de lancer l'Offre a pris naissance.

Cette dérogation a été accordée en raison du risque d'achats spéculatifs qui seraient effectués pour augmenter artificiellement le prix des Actions et, par conséquent, le Prix de l'Offre, en attendant la réalisation de la Convention de Cession d'Actions qui déclencherait l'obligation de lancer une offre publique d'acquisition. Conformément aux dérogations accordées par la FSMA dans le passé concernant des transactions présentant le même risque, la FSMA a accepté que la fin de la période de calcul soit fixée au jour précédant la date à laquelle l'Offrant a conclu la Convention de Cession d'Actions.

(ii) Prix par Obligation Convertible

Conformément à la section 8.1.3 du Prospectus, le Prix de Conversion et le Prix de Conversion en cas de Changement de Contrôle sont nettement supérieurs au Prix de l'Offre par Action, de sorte que la valeur de conversion hypothétique de chaque Obligation Convertible est nettement inférieure à son montant principal (voir section 6.4.4.2 du Prospectus).

Le Prix de l'Offre par Obligation Convertible a été fixé à 101.816,58 EUR, ce qui est égal au montant principal par Obligation Convertible plus les intérêts courus à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la Date de Règlement Optionnelle prévue (non comprise), à savoir le 8 juillet 2022. Le Prix de l'Offre par Obligation Convertible pourrait devoir être révisé si la Société devait payer les intérêts courus avant la Date de Règlement pertinente. Le montant principal par Obligation Convertible est de 100.000 EUR. Les Obligations Convertibles portent un intérêt en espèces à un taux fixe de 3,5% par an (payable semestriellement) jusqu'au 1^{er} janvier 2025.

3.1.2 Point de vue du Conseil d'Administration

(i) Prix de l'Offre pour les Actions

L'Offre intervient à la suite d'une période fortement impactée par la crise du covid, notamment dans le secteur de la mobilité, secteur clé pour la Société. Les prévisions qui avaient été données par la Société en février 2020 et s'étendaient sur 24 mois ont dès lors été significativement impactées par cette situation. Le cours en bourse de la Société a rapidement été divisé par environ 2,5, entre la mi-février 2020 et la mi-mars 2020.

Le Conseil d'Administration a entrepris plusieurs initiatives, dont la recherche d'un nouvel investisseur afin de renforcer le capital de la Société. Après un travail intense de la Société, ces initiatives ont abouti à l'entrée de Swilux S.A. (filiale détenue entièrement par Compagnie Nationale à Portefeuille SA) au capital de la Société, annoncée le 6 octobre 2020 et réalisée le 30 décembre 2020, à un prix d'émission de 22,50 EUR par action. Ce prix représentait une prime de 43% par rapport au dernier prix d'une action de la Société sur le marché le 5 octobre 2020, à savoir la date à laquelle la convention de souscription à l'augmentation de capital a été conclue. En outre, le prix d'émission de 22,50 EUR représentait une prime de 33% par rapport au prix moyen pondéré des trente derniers jours de bourse.

Cette augmentation de capital a permis de stabiliser le cours de l'action. Toutefois, compte tenu de l'impact prolongé de la crise du covid sur le secteur de la mobilité, le cours ne s'est pas redressé de façon similaire à celui d'autres sociétés actives dans d'autres secteurs d'activité. Au contraire, le niveau bas du cours de bourse a persisté sans signe de remontée significative jusqu'à l'annonce de l'opération avec le Groupe Adecco.

A la suite de discussions entre les actionnaires de référence et des acteurs industriels, une opportunité importante d'un point de vue stratégique et *business* s'est en effet présentée en juin 2021. Cette opportunité intervenait dans le contexte d'une consolidation des secteurs ingénierie et technologies de l'information. Dans ce cadre, le Groupe Adecco et les actionnaires de référence de la Société se sont mis d'accord, à l'issue d'une négociation entre parties indépendantes, pour un prix par Action qui représentait une prime très substantielle.

Comme indiqué ci-dessus, ce prix, qui correspond au Prix de l'Offre, représente une prime de 99% par rapport au cours de clôture de l'Action au 26 juillet 2021, qui constitue le dernier cours précédant la Date d'Annonce (voir aussi les autres niveaux de prime exprimés ci-dessus). De plus, le Prix de l'Offre représente une prime de 118% par rapport au prix de l'entrée au capital de Swilux S.A. en octobre 2020.

Compte tenu des considérations ci-dessus, le Conseil d'Administration considère que le Prix de l'Offre par Action respecte pleinement les intérêts de l'ensemble des actionnaires.

(ii) Prix de l'Offre pour les Obligations Convertibles

Conformément aux termes et conditions des Obligations Convertibles, en cas de Changement de Contrôle, le Prix de Conversion applicable à tout exercice du Droit de Conversion pendant la Période de Changement de Contrôle est égal au Prix de Conversion en cas de Changement de Contrôle, qui sera déterminé comme indiqué dans les termes et conditions des Obligations Convertibles. Comme indiqué dans le Prospectus, le Prix de Conversion en cas de Changement de Contrôle serait supérieur au Prix de l'Offre de 49 EUR par Action offert par l'Offrant. Dès lors, la valeur de conversion hypothétique de chaque Obligation Convertible est inférieure au montant principal par Obligation Convertible de 100.000 EUR.

Lors de la survenance d'un Changement de Contrôle, les termes et conditions des Obligations Convertibles prévoient en outre que la Société a le droit (qu'elle entend utiliser) de racheter toutes les Obligations Convertibles à leur montant principal, assorti des intérêts courus mais non payés jusqu'à (mais excluant) la date de rachat optionnel concernée. La valeur hypothétique de chaque Obligation Convertible lors d'un tel rachat par la Société serait donc égale au Prix de l'Offre par Obligation Convertible offert par l'Offrant, en supposant que le rachat ait lieu à la même date.

Le Prospectus indique également la valeur théorique des Obligations Convertibles, démontrant que l'option de conversion incluse dans les Obligations Convertibles est actuellement « *out of the money* », puisque le Prix de Conversion est supérieur au Prix de l'Offre des Obligations

Convertibles. Le Conseil d'administration se réfère à cet égard au Prospectus.

Le Conseil d'administration note donc que le Prix de l'Offre par Obligation Convertible donne à l'investisseur le meilleur résultat dans les circonstances actuelles. Le Conseil d'administration note en outre que les Obligations Convertibles sont actuellement négociées de gré à gré sur le Marché Libre (*Freiverkehr*) de la Bourse de Francfort. La liquidité du marché des Obligations Convertibles est cependant considérée comme limitée. Si l'Offrant décide de retirer les Obligations Convertibles de la cote, les détenteurs restants des Obligations Convertibles détiendraient des instruments financiers illiquides (comme discuté ci-dessous).

(iii) Conséquences de la non-acceptation de l'Offre

Le Conseil d'Administration a également examiné les risques encourus par les actionnaires s'ils n'acceptent pas l'Offre.

(a) *Delisting*

L'Offrant envisage et se réserve le droit de radier de la cote les actions de la Société, qui sont admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Brussels et celui d'Euronext Paris. Cette radiation aurait lieu automatiquement dans le cas où les conditions d'une offre de reprise contenues dans l'article 43, paragraphe 4 de l'AR OPA sont remplies.

Même si les conditions d'une offre de reprise ne sont pas remplies, l'Offrant se réserve le droit de demander le retrait de la cote des actions émises par la Société admises à la négociation sur les marchés réglementés d'Euronext Bruxelles et d'Euronext Paris, ainsi que des Obligations Convertibles admises à la négociation sur l'Open Market (*Freiverkehr*) de la Bourse de Francfort. Dans le cas d'un retrait de la cote des actions émises par la Société et des Obligations Convertibles, les Détenteurs de Titres restants détiendront des instruments financiers illiquides. Euronext Brussels doit informer la FSMA de toute proposition de retrait de la cote. La FSMA peut, en consultation avec Euronext Brussels, s'opposer à une proposition de retrait de la cote dans l'intérêt de la protection des investisseurs. La FSMA a indiqué dans le passé qu'elle ne s'opposera pas à la radiation si celle-ci est précédée d'une mesure d'accompagnement réussie en faveur des actionnaires minoritaires. En revanche, la FSMA s'opposera à la radiation si aucune mesure d'accompagnement réussie n'a été prise.

(b) *Squeeze out*

L'Offrant a annoncé son intention de faire suivre l'Offre d'une offre de reprise aux Détenteurs de Titres restants au Prix de l'Offre, si les conditions légales pour une telle offre de reprise sont remplies. Conformément aux articles 42 et 43 de l'AR OPA, l'offre de reprise doit avoir lieu dans les trois mois suivant la Période d'Acceptation. En vertu de ces dispositions, une offre de reprise simplifiée ne peut avoir lieu que si, à la suite de l'Offre (ou de sa réouverture), l'Offrant et ses Personnes Liées détiennent conjointement 95% ou plus du capital et des titres avec droit de vote. En outre, en vertu de l'article 57 de l'AR OPA, l'article 42 de l'AR OPA s'applique indépendamment du fait que

l'Offrant ait acquis, par acceptation de l'Offre, des titres représentant au moins 90% du capital assorti de droits de vote faisant l'objet de l'Offre. Conformément à l'article 7:82 §1 du Code belge des sociétés et associations, si, après la clôture définitive de l'Offre, l'Offrant et ses Personnes Liées détiennent 95% des titres avec droit de vote de la Société, l'Offrant peut faire une offre de retrait obligatoire pour acquérir tous les titres avec droit de vote de la Société.

Si une offre de reprise est effectuée, alors, à la fin de celle-ci, tous les Titres qui n'ont pas été présentés à l'offre de reprise seront réputés transférés à l'Offrant de plein droit avec consignation des fonds nécessaires au paiement de leur prix à la Caisse des Dépôts et Consignations au plus tard 10 Jours Ouvrables après l'annonce des résultats de l'offre de reprise.

En cas de lancement d'une offre de reprise, les actions émises par la Société seront automatiquement radiées du marché réglementé d'Euronext Bruxelles à la clôture de l'offre de reprise. L'Offrant s'assurera que (i) les actions émises par la Société seront radiées du marché réglementé d'Euronext Paris et (ii) les Obligations Convertibles seront radiées de l'Open Market (*Freiverkehr*) de la Bourse de Francfort au même moment.

Il est interdit à l'Offrant et aux personnes agissant de concert avec lui d'acquérir directement ou indirectement, pendant une période d'un an à compter de la fin de la période d'Offre, des titres qui ont fait l'objet de l'Offre publique d'achat, à des conditions plus favorables aux cédants que celles prévues par l'offre publique d'achat concernée, à moins que la différence de prix ne soit payée à tous les détenteurs de titres qui ont répondu à l'Offre.

3.2 Effet sur les intérêts des créanciers

3.2.1 Déclarations de l'Offrant

Le Prospectus ne contient pas de développements sur l'impact potentiel de l'Offre sur les créanciers de la Société.

3.2.2 Point de vue du Conseil d'Administration

Compte tenu de l'identité de l'Offrant, de la situation financière de la Société et de l'intention de l'Offrant pour la Société telle que décrite dans le Prospectus et mentionnée à la section 3.4 de ce Mémoire en Réponse, le Conseil d'Administration est d'avis que la solvabilité de la Société ne devrait pas être négativement affectée.

3.3 Effet sur les intérêts des employés, y compris les conséquences pour l'emploi

3.3.1 Déclarations de l'Offrant

Comme indiqué à la section 7.3.4 du Prospectus, l'Offrant attache une grande importance aux compétences et à l'expérience du personnel de la Société. L'Offrant estime que les ingénieurs et les consultants de la Société bénéficieront de ces opportunités accrues, car le rapprochement créerait un nouveau leader sur son marché avec un positionnement renforcé et diversifié. L'objectif de l'Offrant et le Groupe Adecco pour les employés de la Société est de créer de nouvelles opportunités d'emploi grâce à la poursuite du développement des activités de la

Société, à l'élargissement de l'offre et à l'accélération de la croissance des revenus. Le Groupe Adecco entend s'assurer que la Société continue de fournir à ses employés un environnement dans lequel ils seront bien placés pour s'épanouir. Afin de rationaliser les conditions et la structure d'emploi dans l'ensemble de l'entreprise combinée, l'Offrant examinera comment les conditions d'emploi actuelles au sein du groupe de la Société peuvent être alignées sur les meilleures pratiques existantes du Groupe Adecco.

L'Offrant reconnaît qu'il existe un chevauchement limité des fonctions de soutien et des rôles de direction, et l'Offrant s'attend à ce que ces rôles dupliqués soient adaptés si nécessaire. Lorsque des risques spécifiques ont été identifiés, le Groupe Adecco mettra en œuvre un plan de rétention ciblé afin, d'une part, de soutenir le processus de transition et, d'autre part, de fournir une compensation à l'effort supplémentaire et à l'incertitude créés en raison de ce processus d'intégration.

En outre, l'Offrant a pris note des plans de restructuration en France et en Allemagne annoncés précédemment par la Société. Les plans concernant l'Allemagne sont terminés depuis le 30 juin 2021. Les plans relatifs à la France ont été approuvés par toutes les autorités françaises du travail et sont en cours de mise en œuvre, en vue d'être achevés au cours du second semestre 2022. A la date du Prospectus, l'Offrant ne s'attend à aucune modification des plans annoncés.

3.3.2 Point de vue du Conseil d'Administration

Sur la base des déclarations faites par l'Offrant dans le Prospectus, le Conseil d'Administration note que l'emploi et les intérêts des employés ne devraient pas être affectés négativement par l'Offre. Les plans stratégiques de l'Offrant mentionnés à la section 3.4 du présent Mémoire en Réponse montrent une forte ambition en termes de croissance et les employés seront essentiels pour atteindre ces objectifs.

La Société ne dispose pas d'un conseil d'entreprise en Belgique. Le Conseil d'Administration a dès lors communiqué le Prospectus aux employés de la Société conformément à l'article 43 de la Loi OPA. Le Conseil d'Administration a également communiqué le Mémoire en Réponse aux employés de la Société conformément à l'article 44, alinéa 1^{er}, de la Loi OPA. En l'absence d'un conseil d'entreprise, il n'existe pas de position de celui-ci relative à l'Offre au sens de l'article 44, alinéa 2, de la Loi OPA.

3.4 Intention de l'Offre

3.4.1 Déclarations de l'Offrant

L'Offrant a l'intention d'intégrer la Société au sein du Groupe Adecco. Cette entreprise combinée créerait le numéro 2 sur le marché mondial de l'ER&D.

Selon l'Offrant, comme indiqué à la section 7.3.2 du Prospectus, *« l'Offrant a l'intention de maintenir le statut de la Société en tant que leader européen des services de conseil en ingénierie et de R&D. Le portefeuille complet de solutions numériques de la Société, combiné à l'expertise en ingénierie, permet à la Société de soutenir ses clients en tirant parti de la puissance des données connectées pour accélérer l'innovation et conduire l'avenir de l'industrie intelligente. »*

« Le chevauchement limité des clients et la complémentarité des activités de l'Offrant et de la Société devraient permettre de réaliser de fortes synergies. Le

Groupe Adecco a en outre identifié plus de 200 millions EUR de synergies de revenus, sur une base récurrente et avant impôts, principalement grâce aux ventes croisées. La Société, l'Offrant et le Groupe Adecco bénéficieront de leur vaste réseau de clients respectifs, tandis qu'en combinant la Société et l'Offrant, il est attendu à ce que la nouvelle entreprise soit capable de capturer une plus grande part de la valeur des projets. Alors que le Groupe Adecco continuera à investir dans la croissance et les talents au sein de l'entreprise combinée, il a identifié 65 millions EUR de synergies de coûts, sur une base récurrente avant impôts, principalement grâce à l'optimisation de l'immobilier, à la réduction des doublons dans les frais généraux et administratifs, ainsi qu'à l'efficacité opérationnelle. Les synergies attendues ont été évaluées à plus de 15 EUR par action et justifient le paiement d'une prime sur la valeur intrinsèque de la Société »

Plus précisément, l'Offrant met en avant les aspects suivants dans le Prospectus concernant les bénéfices attendus de l'intégration de la Société dans son périmètre d'activité :

- le positionnement renforcé par rapport aux clients, en tirant parti des relations de longue durée de la Société avec les équipementiers mondiaux et d'une empreinte complémentaire dans plus de 30 pays ;
- la génération par l'entreprise combinée de 50 % de son chiffre d'affaires dans la région EMEA, 30 % en Amérique du Nord et 20 % dans la région APAC, avec en tête le Japon et l'Australie ;
- la présence de l'Offrant dans la région APAC et son positionnement en Amérique du Nord offrant des possibilités supplémentaires à la Société ;
- ensemble, la Société et l'Offrant auront de l'envergure, grâce à 50.000 experts en ingénierie et en numérique possédant une expertise intersectorielle approfondie, une empreinte mondiale, un profil industriel équilibré et des positions fortes dans des secteurs à forte croissance comme la mobilité et les logiciels et services technologiques ;
- l'expertise intersectorielle approfondie et les capacités existantes en matière d'ingénierie technologique et numérique de l'Offrant seront complétées par la Société. La Société offre les meilleurs services ER&D de leur catégorie en travaillant aux côtés des clients tout au long du cycle de vie de leurs produits, de la conception au prototypage et aux essais. En outre, la Société dispose d'une expertise approfondie dans de nombreux secteurs, en particulier dans les domaines de la mobilité tels que la conduite autonome et l'info-divertissement. L'entreprise combinée bénéficiera de capacités étendues dans les technologies de pointe, telles que le jumeau numérique, l'IoT, le cloud, la cyber-sécurité, l'analyse de données, l'intelligence artificielle, la connectivité et les services mobiles ;
- en s'unissant, la Société et l'Offrant seront en mesure de fournir une gamme plus large de services et, grâce à leur équipe de direction très expérimentée, ils seront bien placés pour devenir un partenaire stratégique de choix ;
- l'entreprise combinée se distinguera également par ses services de bout en bout, y compris ses capacités on-, near- et off-shore, et, par le biais de Tech Academy, ses services de perfectionnement et de recyclage. En outre, grâce

à l'écosystème élargi du Groupe Adecco, la Société et l'Offrant seront en mesure d'offrir des solutions en matière de main-d'œuvre et de talents aux clients qui souhaitent des solutions plus globales, afin de stimuler la croissance.

Afin de réaliser ces intentions, l'Offrant envisage de simplifier et de rationaliser la structure du Groupe Adecco. Cette simplification et cette rationalisation pourraient prendre la forme d'une fusion juridique entre l'Offrant et la Société (ou l'un de leurs Personnes Liées respectives), ou toute autre forme de combinaison qui serait jugée appropriée par l'Offrant, indépendamment du fait que l'Offrant sera en mesure d'effectuer un delisting de la Société.

3.4.2 Point de vue du Conseil d'Administration

Compte tenu de l'intention de l'Offrant telle que mentionnée ci-dessus et décrite plus en détail dans le Prospectus, le Conseil d'Administration est d'avis que la Société sera en mesure de poursuivre sa stratégie en augmentant ses capacités de développement, afin d'accroître ses clients et son volume d'affaires. L'Offre devrait également permettre à la Société de renforcer ses alliances avec des partenaires clés et de bénéficier de la marque mondiale de l'Offrant.

Le Conseil d'Administration estime ainsi que l'Offre constitue une excellente voie pour le développement de l'activité de la Société et l'épanouissement de ses collaborateurs. L'Offre s'inscrit parfaitement dans l'évolution du marché et dans la consolidation des secteurs ingénierie et technologies de l'information. Le Conseil d'Administration est donc d'avis que l'Offre est pleinement dans l'intérêt de la Société.

3.5 Évaluation globale de l'Offre

Compte tenu des considérations exposées ci-dessus dans la section 3 du Mémoire en Réponse, le Conseil d'Administration a décidé à l'unanimité de recommander aux Détenteurs de Titres d'apporter leurs Titres à l'Offrant dans le cadre de l'Offre.

Le Conseil d'Administration considère que les plans stratégiques de l'Offrant, tels que décrits dans le Prospectus, sont pleinement conformes aux intérêts de la Société.

4 Déclaration d'intention pour les Titres détenus par les administrateurs

4.1 Titres détenus par les administrateurs

A la date du présent Mémoire en Réponse, les administrateurs suivants de la Société détiennent les Actions indiquées dans le tableau suivant :

Nom	Actions
Nathalie Buhnemann	2.200
Charles Champion	4.283
Muriel Barnéoud	283
Valérie Magloire	994
Jean-Luc Perodeau	331

Nom	Actions
Jan Gupta	0
Veronique Rodoni	0
Coram Williams	0
Gordana Landen	0
Nadine Leclair	0

4.2 Intentions des administrateurs

Madame Nathalie Buhemann s'est engagée à apporter toutes ses Actions à l'Offre.

Le Conseil d'Administration a, préalablement à l'Offre, levé l'incessibilité des actions octroyées aux administrateurs non-exécutifs en 2020 et 2021, afin de leur permettre d'apporter leurs Actions à l'Offre.

Tous les administrateurs apporteront à l'Offre toutes les Actions qu'ils détiennent à la date du présent Mémoire en Réponse.

4.3 Anciens Droits de souscriptions

Les vendeurs Ricci (dans le cadre de la Convention de Cession d'Actions) se sont engagés à ne pas exercer, ne pas apporter à l'Offre et, plus généralement, ne pas céder d'une quelconque manière que ce soit et, sous condition de la réalisation de la Convention de Cession d'Actions, renoncer à et accepter d'annuler les Droits de souscription qu'ils détenaient, compte tenu du fait que leur prix d'exercice était supérieur aux Prix de l'Offre. Pour cette même raison, le Conseil d'Administration a constaté et, en tant que de besoin, confirmé la caducité des Droits de souscription le 23 février 2022.

4.4 Actions propres

En raison du contrôle exercé par l'Offrant sur la Société, cette dernière est déjà une Personne Liée à l'Offrant. La Société détient 642.119 actions propres et les filiales de la Société au sens de l'article 1:15, 2° du Code belge des sociétés et des associations détiennent 105.135 actions. Ces actions propres à la Société ne sont pas reprises dans l'Offre. Par conséquent, l'Offrant et les Personnes Liées à l'Offrant (à savoir la Société (dans la mesure où elle détient des actions propres) et ses filiales) possèdent ensemble 20.946.076 actions (soit 67,11% des actions émises) de la Société, qui ne sont pas reprises dans l'Offre.

5 Application des clauses d'agrément et des droits de préemption

Les statuts de la Société ne contiennent aucune clause d'agrément ou de droit de préemption concernant le transfert des Titres visées par l'Offre.

6 Divers

6.1 Supplément

Les informations contenues dans le présent Mémoire en Réponse font référence à la situation à la date du Mémoire en Réponse. Tout nouveau fait significatif, ou toute erreur ou

inexactitude matérielle concernant les informations contenues dans le Mémoire en Réponse, qui peut influencer l'évaluation de l'Offre et qui surviendrait ou serait porté à la connaissance du Conseil d'Administration entre la date d'approbation du Mémoire en Réponse et la fin de la Période d'Acceptation sera rendu public en Belgique par le biais d'un supplément au Mémoire en Réponse conformément à l'article 30 de la Loi OPA.

6.2 Langues

Une traduction du Mémoire en Réponse en néerlandais et en anglais est disponible comme indiqué ci-dessous. La Société a vérifié et est responsable de la cohérence entre les versions linguistiques. En cas de différences entre les versions anglaise, française et néerlandaise, la version française prévaudra.

6.3 Conseillers juridiques de la Société

Linklaters LLP a conseillé la Société sur certains aspects juridiques liés à l'Offre. Ces services ont été fournis exclusivement à la Société et ne peuvent être invoqués par aucune autre partie. Linklaters LLP n'assume aucune responsabilité pour les informations contenues dans le Mémoire en Réponse.

6.4 Disponibilité du Mémoire en Réponse

Ce Mémoire en Réponse est disponible en version électronique sur les sites web suivants : <https://www.akka-technologies.com> et <https://www.modis.com>.

Des copies papier du Mémoire en Réponse peuvent être obtenues, sans frais, aux guichets des agents centralisateur (ING Bank N.V. et BNP Paribas Fortis SA) ou par téléphone auprès d'ING Bank N.V. au +31 20 563 66 19 et de BNP Paribas Fortis SA au +32 2 433 41 13 ou en envoyant une demande par e-mail à shareholders@akka.eu.